

Arrêt

**n°53853 du 24 décembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ISOTENDE MBOLO EBUBU, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mongo et sans affiliation politique. Selon vos dernières déclarations, en 2001, tandis que vous viviez chez votre frère aîné [M.I.W.] (SP : [...] ; CG : [...]), les autorités congolaises sont venues à sa recherche car ce dernier était en fuite. Vous avez alors été arrêté à sa place, et interrogé sur l'endroit où ce dernier se trouvait. Votre frère avait eu des problèmes avec les autorités congolaises en tant que médecin en 1998 et 1999. Vous avez été relâché après deux jours de détention. En 2005, à nouveau des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont venus

pour vous arrêter, vous prenant pour votre frère aîné, le docteur [M.]. Vous avez alors été détenu pendant un mois dans un endroit inconnu. Se rendant compte de leur erreur, vous avez été relâché mais en promettant, de manière écrite, de ne jamais faire de politique. Vous êtes allé chez votre soeur [O.]. Vous avez décidé ensuite d'aller vivre au Bas-Congo chez une amie chez qui vous dites être resté pendant deux ans. De retour à Kinshasa en juillet 2007, vous avez été contacté par votre cousin, le député provincial du MLC (Mouvement de Libération du Congo) [R.B.] qui vous proposa de devenir son secrétaire particulier, ce que vous avez accepté. Ainsi, vous suiviez votre cousin partout où il allait dans le cadre de ses activités de député provincial de Kinshasa. Le 20 mai 2009, vous avez été arrêté avec violence par des agents de l'ANR alors que vous vous trouviez chez vous. Vous avez été accusé de faire de la politique alors que cela vous avait été interdit. Chez vous avait été découverte une cassette vidéo de l'Apareco, envoyée par votre frère [M.I.W.] qui entre-temps était arrivé en Belgique en 2003 pour y demander l'asile. Vous avez été accusé d'être un espion, un informateur. Après plusieurs jours de détention, vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention d'un gardien et de votre soeur [O.]. Ainsi, selon vos dires, vous avez quitté le Congo le 30 mai 2009 par avion muni de documents de voyage d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 2 mai 2009.

B. Motivation

Indiquons tout d'abord que votre frère [M.I.W.] (SP : [...] ; CG : [...]) a été reconnu réfugié par le CGRA le 22 novembre 2005. Toutefois, il convient d'analyser votre demande d'asile dans son entièreté dans la mesure où vous invoquez d'une part des faits liés à ceux de votre frère mais d'autre part des faits propres à vous.

Il y a lieu de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En ce qui concerne les faits que vous avez invoqués qui se seraient déroulés en 2001, le Commissariat général constate que vos déclarations divergent de celles de votre frère, déclarations produites dans le cadre de sa demande d'asile ([M.I.W.] SP : [...] ; CG : [...]), ce qui empêche de les considérer comme établis. En effet, vous avez déclaré avoir été arrêté pour raisons d'enquête car les autorités recherchaient votre frère. Vous avez déclaré qu'à cette époque-là, votre frère [M.W.] était en fuite et qu'il ne travaillait pas. Vous avez précisé que vous ne saviez pas pourquoi il était recherché mais que l'ANR le recherchait (voir audition au CGRA du 6/08/09, pp.10 et 11 ; audition du 8/03/10, p.9). Or, selon les déclarations de votre frère, entre mai 1999 et fin septembre 2002, il était médecin consultant dans un centre médical à Kinshasa dans la Commune de Barumbu (voir audition au CGRA; dossier [...] – [M.I.W.], p.3bis). Il ne ressort nullement de la lecture du dossier de votre frère que ce dernier était en fuite en 2001 et que les services de renseignements congolais le recherchaient.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué une arrestation en 2005 parce que l'ANR vous avait confondu avec votre frère. Vous avez précisé que c'est au cours de cette détention que les autorités vous ont fait signer un document vous interdisant de faire de la politique à l'avenir. Or, premièrement, il n'est pas crédible, étant donné la gravité des faits, que vous ignoriez totalement quand, même de manière approximative, au cours de l'année 2005, vous avez été arrêté (voir audition au CGRA du 8/03/10, p.2). Deuxièmement, vos déclarations entre les deux auditions menées devant le CGRA sont divergentes. Lors de votre audition du 6 août 2009, vous avez déclaré qu'en 2005, vous aviez été relâché le jour même de votre arrestation tandis que lors de votre audition du 8 mars 2010, vous avez fait état d'une détention de près d'un mois dans un endroit inconnu de la Gombe (voir audition au CGRA du 6/08/09, p.10 et du 8/03/10, p.2). Enfin, quand il vous a été demandé de raconter quelles avaient été vos conditions de détention lors de cette arrestation de 2005, vous avez répondu de manière très factuelle en parlant par exemple de la nourriture ou de la description de la cellule sans que vos déclarations ne reflètent un réel vécu carcéral (voir audition au CGRA du 8/03/10, pp.9 et 10). En conclusion, ces trois éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté et détenu arbitrairement par les autorités congolaises en 2005.

En ce qui concerne les faits récents à l'origine de votre fuite du Congo, le Commissariat général ne les considère pas comme établis pour les raisons suivantes. Tout d'abord, en ce qui concerne l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet le 20 mai 2009, vous avez tenu des propos contradictoires

sur la durée de votre détention. Lors de votre récente audition du 8 mars 2010, vous avez dit avoir fait l'objet d'une détention de six jours (voir audition, pp.4 et 5). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général du 6 août 2009, vous aviez déclaré dans un premier temps avoir été arrêté le 20 et avoir fui le 21 mai, soit le lendemain (voir audition, pp.4 et 6). Même si plus tard au cours de cette audition du 6 août 2009 vous dites avoir été détenu six jours (voir audition du 6/08/09, p.7), il n'empêche que vos propos au sujet de votre détention sont inconstants. Et par ailleurs, il vous a été demandé de décrire comment vous aviez vécu cette détention de 2009. Vous avez répondu de manière stéréotypée et factuelle sans qu'aucun sentiment de vécu réel ne ressorte de vos déclarations (voir audition du 8/03/10, p.10). Ces éléments empêchent de croire que vous avez réellement fait l'objet d'une arrestation en mai 2009, comme vous l'avez déclaré.

En ce qui concerne votre activité de secrétaire particulier entre juillet 2007 et mai 2009 pour un député provincial du MLC, Monsieur [R.B.L.], qui selon vous est votre cousin, il ressort d'informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif que le MLC a confirmé le fait que ce député avait un assistant du nom de « [I.J.] ». Précisons que le MLC, contacté au Congo, n'a pas précisé la période pendant laquelle cette fonction a été exercée. Toutefois, le Commissariat général se permet de relever des incohérences dans vos déclarations qui permettent de remettre en cause le fait que vous ayez exercé cette activité durant la période que vous avez indiquée et le fait que vous ayez été réellement actif dans l'accomplissement de cette tâche comme vous semblez le prétendre. Cela continue d'ôter de la crédibilité aux faits que vous invoquez dans le but d'obtenir l'asile en Belgique. En effet, vous dites que vous suiviez le député partout dans ses activités, que toutes ses activités étaient médiatisées, qu'on vous voyait partout à la télévision. Vous dites aussi que lors des élections du gouverneur de la ville de Kinshasa, élections que vous situez en 2008, vous et le député aviez fait de la propagande et que presque toutes les chaînes de la ville vous avaient filmés (voir audition du 8/03/10, p.4). Non seulement vous ne savez pas dire sur quelles chaînes précisément on vous a vu, vous, à la télévision mais aussi, il ressort de nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que les élections du gouverneur de la ville de Kinshasa n'ont pas eu lieu en 2008 comme vous le prétendez mais ont eu lieu au début de l'année 2007, soit quand vous dites que vous vous trouviez au Bas-Congo (vous avez déclaré être revenu à Kinshasa en juillet 2007, moment où vous dites avoir commencé à travailler pour ce député – p.3 audition du 8/03/10). Par ailleurs, si vous dites que vous vous rendiez personnellement à l'assemblée provinciale et que vous assistiez aux es plénières, relevons que vous n'avez pas été en mesure de dire spontanément et avec précision où est localisée cette assemblée provinciale à Kinshasa (voir audition au CGRA du 8/03/10, pp.3 et 6). Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été, un jour, l'assistant officiel de Monsieur [R.B.L.], il n'est pas convaincu du fait que vous avez mené de réelles activités visibles sur le terrain avec lui, comme vous l'avez prétendu pour justifier une arrestation de la part de vos autorités. Dans la mesure où vous n'êtes pas membre du MLC, dans la mesure où la personne pour qui vous auriez travaillé à un moment donné n'a pas de problèmes avec les autorités congolaises (selon vos dires, elles a des problèmes de santé – voir informations objectives dossier administratif), le simple fait de travailler comme secrétaire particulier pour un membre de votre famille qui lui-même est député provincial pour le MLC ne permet pas, à lui seul, de vous accorder le statut de réfugié.

En effet, dans la mesure où le Commissariat général n'a pas jugé crédible votre récit et quant bien même vous pourriez être apparenté au MLC de par votre cousin, en tenant compte des informations objectives dont il dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, le Commissariat général en conclut que les persécutions envers les membres ou les sympathisants du MLC ne sont pas systématiques et généralisées, ce qui empêche de considérer que vous encourriez un risque de persécution sur base de ce simple lien.

En ce qui concerne les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'électeur, la copie de votre attestation de fin d'études de graduat, la copie de votre diplôme d'état et la copie de votre acte de mariage sont des éléments tendant à prouver votre identité et votre nationalité mais ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en faisant valoir l'erreur manifeste d'appréciation ou excès de pouvoir, l'erreur de fait, la violation du principe de bonne administration, du principe du raisonnable et la violation du principe général des droits de la défense ; enfin, le requérant invoque la violation du principe d'égalité et de non discrimination.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le statut de protection subsidiaire sur la base des faits évoqués dans sa demande d'asile.

3. Questions préalables

Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen unique est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général ; celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

4. Les nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un témoignage écrit daté du 2 juillet 2010 rédigé par le frère du requérant et d'une photocopie de la carte d'identité du rédacteur de ce témoignage. Elle verse à l'audience du Conseil, un témoignage écrit de la main d'un député provincial congolais et daté du 3 août 2010 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que les pièces susmentionnées satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car les autorités congolaises lui auraient imputé des activités politiques, d'espion et d'informateur. Confondu avec la personne de son frère recherché par le pouvoir en place, il aurait également été arrêté à deux reprises.

5.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des divergences entre ses déclarations et celles de son frère, ayant également introduit une demande d'asile en Belgique. Il y ajoute des contractions intrinsèques au récit du requérant, et des propos inconsistants. Il reconnaît que le requérant a bien travaillé pour un député provincial du MLC, mais qu'il situe mal sur le plan chronologique certains événements auxquels il soutient avoir été associé, et que les persécutions envers les membres ou les sympathisants du MLC ne sont ni systématiques, ni généralisées.

5.4 La partie requérante conteste le contenu de la décision attaquée, avançant que le CGRA a mal compris le requérant, a mélangé ses déclarations ou n'a pas instruit l'affaire de manière sérieuse. Elle reprend des explications du requérant en les replaçant dans leur contexte. Elle avance que c'est la relation entre le requérant et son frère, reconnu réfugié en Belgique, qui constitue l'élément fondamental de son récit, et qu'il y a identité des faits et des causes à l'origine des persécutions. Elle invoque le principe général de droit d'égalité et de non-discrimination impliquant que ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière. Elle soulève également la violation du principe des droits de la défense dans la mesure où le Commissaire général n'a pas jugé utile de produire les auditions de son frère et de sa belle-sœur au CGRA. Elle produit une lettre de témoignage du frère du requérant. Elle reconnaît que le requérant a exagéré au sujet de sa participation à l'élection du gouverneur provincial, mais qu'il s'agit d'un élément périphérique et accessoire.

5.5 En l'occurrence, ce qui est contesté, c'est la crédibilité du récit du requérant.

5.6 Le Conseil constate la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de d'apparentement collatéral entre le requérant et son frère ; que ce dernier, de même que sa femme, ont été reconnus en qualité de réfugié ; que les persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont fondamentalement liées aux faits relatés par son frère et son épouse ; que la partie défenderesse reconnaît également que le requérant a été effectivement secrétaire particulier d'un député provincial du MLC. Il considère que les explications avancées en termes de requérant peuvent s'avérer convaincantes.

5.7 Quant aux problèmes découlant du lien du requérant avec son frère, la partie requérante propose une explication plausible et vraisemblable en guise de réponse à l'apparente incohérence entre les propos du requérant et ceux qui furent consignés auprès de la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de son frère. Le Conseil peut se rallier aux explications fournies en termes de requête selon lesquelles, le frère du requérant ne vivait plus à son domicile en 2001 et ne travaillait que dans un hôpital privé dans une certaine discrétion. Ces explications trouvent un prolongement dans le témoignage écrit du frère du requérant annexé à la requête. Ledit témoignage insiste précisément sur l'origine des problèmes du requérant comme se situant dans le lien familial collatéral susmentionné. En conséquence, l'arrestation de 2001 telle que relatée par le requérant est établie à suffisance.

5.8 Quant à l'arrestation alléguée et présentée par le requérant comme s'étant déroulée au cours de l'année 2005, le Conseil note que tant le requérant que son frère par la voie du témoignage écrit précité

ont indiqué que la belle-sœur du requérant avait été témoin de l'arrestation intervenue en 2005. A cet égard, il doit être constaté qu'aucune instruction n'a été menée par la partie défenderesse qui disposait pourtant des dépositions de ladite belle-sœur elle-même réfugiée reconnue. La contradiction relevée dans l'acte attaqué était susceptible de trouver un début d'explication dans l'examen de la demande de la belle-sœur du requérant. L'instruction n'ayant pas été menée sous cet angle, les zones d'ombres qui subsistent doivent pouvoir bénéficier au requérant.

5.9 Quant à l'arrestation du mois de mai 2009, le Conseil peut faire sienne l'explication de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse tire une contradiction de propos qui sont tenus dans un contexte différent (dernière visite des autorités) de celui de la durée de la détention subie au mois de mai 2009 à proprement parler.

5.10 Enfin, le témoignage du député provincial versé au dossier de la procédure achève de clarifier certains points obscurs de l'engagement professionnel du requérant dont le Conseil estime qu'elle n'est pas dénuée d'une certaine coloration politique.

5.11 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Ce qui est le cas en l'espèce.

5.12 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 : « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Il ne peut écarter que les autorités congolaises, au vu de ce qui précède et en particulier du lien familial entre le requérant et son frère reconnu réfugié en Belgique, attribuent au requérant des caractéristiques d'activiste politique.

5.13 De ce qui précède, le Conseil considère qu'il n'est pas déraisonnable de penser que les persécutions relatées par le requérant puissent, au vu de son profil, se reproduire en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

5.14 Le Conseil n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE